

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.483 du 13 mai 2014

A. 212.236/XI-20.143

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 120.477 du 13 mars 2014 (dans l'affaire 139.977/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de «l'erreur manifeste d'appréciation», et de la violation des articles 149 de la Constitution, 38/6 [lire sans doute : 48/6], 39/2, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ces deux dernières dispositions devant être lues «à la lumière de la Directive 200[4]/83/CE du Conseil [...] du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, [et relatives] au contenu de ces statuts ([...]), en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier en son article 1^{er}»; qu'elle soutient que l'arrêt attaqué est «inadéquatement» motivé parce qu'il ne répond pas au moyen relatif à l'évaluation de son état psychologique; qu'elle explique que la motivation de l'arrêt est incomplète parce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi les documents médicaux produits ne permettraient pas d'expliquer les confusions soulevées par la partie adverse dans son récit et qu'en outre, l'arrêt ne répond pas à l'argument de la requête tendant à ce qu'elle soit examinée par un médecin alors que «la consultation de la cellule psychologique du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aurait particulièrement été pertinente»; qu'elle considère qu'à défaut d'annuler l'acte attaqué pour permettre un réel examen de son état psychiatrique, le Conseil du contentieux des étrangers «a violé l'obligation de coopération incombant aux instances d'asile» sur la base du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat pour les Réfugiés;

Considérant qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a bien pris en compte les arguments que la requérante tirait de son état de santé mais qu'au terme d'une appréciation souveraine, à laquelle le Conseil d'État ne peut donc substituer la sienne, il a considéré, d'une part, qu'aucun «lien de cause à effet entre les troubles de santé constatés et les faits exposés» à l'appui de la demande d'asile ne pouvait être identifié et, d'autre part, que

l'existence d'un suivi psychologique de la requérante ne suffisait pas à expliquer «le caractère vague et confus» de ses déclarations, son «[incapacité à] donner plus de précisions» ou encore le «[manque total] de consistance» des faits présentés; que l'arrêt est régulièrement et suffisamment motivé sur ce point, le juge n'étant pas tenu d'exposer les motifs des motifs de sa décision; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; qu'à cet égard, celui-ci est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX